

Déclaration de création de supports publicitaires en cours d'année 2014 (T.L.P.E)

(Tous les supports publicitaires créés postérieurement au 01/01/2014 sont à déclarer de manière détaillée, dans les 2 mois suivant leur création)

Informations relatives aux redevables:

- Enseigne ou nom commercial:
-
- Nom, prénom (en cas d'exploitation en nom propre) :
-
- Raison Sociale (en cas d'exploitation en société) :
-
- N° SIRET (14 chiffres): Code APE / NAF (code activité):
-
- Adresse de l'établissement bénéficiant des supports publicitaires déclarés :
-
-
- Adresse de facturation si différente :
- Contact personne établissant la déclaration (Nom, Prénom, n° téléphone, adresse mail):
-
-

Pôle Développement Economique & Commercial
 BP 50344 – 40107 DAX Cedex
 05.58.56.80.38
deveco@dax.fr
 Mme L. COUPEAUD 05 58 56 80 11
lcoupeaud@dax.fr

Nature*	Type* et n°identification (à préciser et détailler)	Numérique ou non numérique* (à renseigner)	Surface du support taxé*	Nombre de supports taxés	Date de création du support	Tarif au m2 (€)*	Calcul à l'année	Calcul prorata temporis*
TOTAL A PAYER								

* Voir précisions au dos du document

Date et signature

SUPPORTS PUBLICITAIRES TAXABLES :

→ **ENSEIGNE** : «Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (dépendances comprises) et relative à l'activité qui s'y exerce»(article L581.3 du Code de l'Environnement)
Sont à distinguer les enseignes scellées au sol (types :totem, drapeau, banderole, panneau) **des autres enseignes** : types :murales (en applique ou perpendiculaire au mur, vitrine, bandeau lumineux), sur toiture ou en terrasse, sur clôture.....
Les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m2 sont exonérées, par délibération du Conseil Municipal , excepté, les enseignes scellées au sol qui sont taxables de par la Loi, quelle que soit leur surface .

→ **PREENSEIGNE** : «Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée» (conditions pour la distinguer d'une publicité : indication de l'adresse de l'activité exercée ou indication de la proximité du lieu où s'exerce l'activité) (article L 581.3 du Code de l'environnement)
Types : murale, scellée au sol (totem, drapeau, banderoles, panneau.....)
Sont taxables, les préenseignes dites «dérogatoires» (régies par art L.581-19 Code Environnement) qui signalent des activités utiles aux personnes en déplacement (station service, garage, hôtel, restaurant...) ou liées à des services publics d'urgence, en relation avec la vente de produits du terroir par des entreprises locales ou signalant des activités s'exerçant en retrait de la voie publique.
Sont exonérées, par délibération du Conseil Municipal, les préenseignes dont la surface unitaire est inférieure ou égale à 1,5 m2.

→ **DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTRE QU'ENSEIGNE ET PRE-ENSEIGNE** : «Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention». **Il s'agit principalement des panneaux publicitaires gérés par des sociétés d'affichages** (Types : murale, au sol (panneau), **des dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage et des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain. Ces dispositifs sont taxables quelle que soit leur surface.**

SUPERFICIE TAXABLE :

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m2 et par an, à la superficie «utile» des supports taxables (à l'exclusion de l'encadrement du support).

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image (arrondie au dixième de m2).

On distingue les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. La notion de support numérique n'est pas juridique mais technique. Elle recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électro-luminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou textes.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

FAIT GENERATEUR DE LA TAXE :

La taxe est due sur **les supports existant au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés **avant le 31 mars de cette même année.**

Il est prévu une taxation *pro rata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant son installation (voir modèle de déclaration spécifique),
- si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant sa suppression (voir modèle de déclaration spécifique).

Le calcul s'effectue sur la base du nombre de mois de taxation :

Le montant dû se calcule ainsi : ((superficie X tarif) / 12) X nombre de mois de taxation

TARIFS DE LA TAXE : (voir tableau des tarifs ci-joint)

L'article L233-12 du CGCT prévoit que les tarifs de droit commun sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année . Pour 2014, Cet indice a été fixé par arrêté du 10 juin 2013, à 1,2 %.

→ **TARIFS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES** : Les tarifs sont doublés lorsque la superficie des supports excède 50m2. Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs applicables sont trois fois ceux appliqués au non numérique.

→ **TARIFS APPLICABLES AUX ENSEIGNES** : Pour l'application des tarifs, **la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble et la parcelle, dépendances comprises, au profit d'une même activité.**
Les tarifs applicables aux enseignes dépendent de la superficie de l'enseigne taxée.